



**Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites
sur la liste référendaire de la Ville de Longueuil**

**Avis de la tenue d'une procédure d'enregistrement
des personnes habiles à voter sur un règlement d'emprunt**

1. Lors de sa séance tenue le 16 février 2021, le conseil ordinaire de la Ville de Longueuil a adopté le *Règlement CO-2021-1138 ordonnant l'exécution de travaux d'aménagement et de réfection de divers parcs, voies cyclables et espaces publics et décrétant, à ces fins et pour le paiement d'honoraires professionnels, un emprunt*. Ce règlement décrète un emprunt n'excédant pas 13 684 000 \$.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire. Une demande doit se faire par écrit et contenir les renseignements suivants : le numéro ou le titre de du règlement faisant l'objet de la demande ainsi que les nom, adresse et qualité de la personne habile à voter, appuyés de sa signature.

Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Cette procédure d'enregistrement se déroulera du 24 février 2021 au 10 mars 2021.

3. Cette demande peut être soumise en s'enregistrant sur la plate-forme prévue à cette fin au lien suivant : <https://registre.longueuil.quebec> ou par courrier adressé à la Direction du greffe, 4250, chemin de la Savane, Longueuil (Québec), J3Y 9G4, Canada.

4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 12 388. Si ce nombre de demandes n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé sur le site internet de la Ville de Longueuil, le 11 mars 2021.

6. Une copie de ce règlement peut être consultée sur <http://longueuil.quebec/fr/services/reglements-municipaux> ou en faisant une demande à greffe.co@longueuil.quebec pendant la procédure d'enregistrement et aux heures normales de bureau.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville de Longueuil

7. Est une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville de Longueuil, toute personne qui, le 16 février 2021, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit une des deux conditions suivantes :

1° être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville de Longueuil et, depuis au moins six mois, au Québec;

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé sur le territoire de la Ville de Longueuil.

Une personne physique doit également, le 16 février 2021, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Toutefois, dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble et des cooccupants d'un établissement d'entreprise, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de l'établissement. Les copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de la Ville de Longueuil, désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

9. La personne morale qui est habile à voter exerce son droit d'enregistrement par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution. La personne désignée doit, le 16 février 2021 et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Longueuil, le 23 février 2021

Carole Leroux, avocate

Assistante-greffière